



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Special-T Green est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

REALCO N.V.

Numéro BCE: 0444.458.750

avenue albert einstein 15

BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Numéro de téléphone: +32 (0)10/45.30.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Special-T Green
- Numéro d'autorisation: 807B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Algicide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Alkyl (C12-16) dimethylbenzyl ammonium chloride (ADBAC/BKC(C12-16)) (CAS 68424-85-1): 5.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

10 Produits de protection des matériaux de construction Exclusivement autorisé pour la lutte contre les dépôts verts (algues et mousses) sur surfaces (toits, murs, briques, pierres tombales, courts de tennis, ?).

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi :

<u>Concentration d'emploi :</u> - 250 ml/m ² avec une solution de 10 % de produit



Mode d'emploi :

Deux modes d'utilisation :

- Dans un pulvérisateur de jardin : diluer le produit 10 fois dans le pulvérisateur et pulvériser de manière homogène sur les surfaces à traiter. Pulvériser 205 ml par m².

Utiliser le mode de pulvérisation sous basse pression et à grosses gouttelettes.

- Dans un arrosoir : diluer le produit 10 fois dans l'arrosoir. Arroser 250 ml par m²

Laisser agir le produit sans rincer.

Le traitement doit être réalisé par temps sec et à une température comprise entre 10 et 25 °C.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Special-T Green:

REALCO N.V. , BE

- Fabricant Alkyl (C12-16) dimethylbenzyl ammonium chloride (ADBAC/BKC(C12-16)) (CAS 68424-85-1):

AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB , SE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B



H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

autorisé le 08/02/2007

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 11/02/2015

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

05/02/2019 16:13:04